

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Recommandation:

Il est recommandé que le Comité permanent:

1. examine le Règlement intérieur proposé pour la Conférence des Parties présenté ci-dessous ;
et
 2. accepte que le Règlement intérieur proposé soit présenté à la prochaine Conférence des Parties pour son adoption.
-

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA CONSERVATION
DES ESPÈCES MIGRATRICES APPARTENANT À LA FAUNE SAUVAGE**

Règlement intérieur

Chapitre I: Représentants, Observateurs, Secrétariat

Article 1 - Représentants

- (1) Une Partie à la Convention (désignée ci-après par "une Partie") est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
- (2) Sans préjudice aux dispositions prévues à l'Article 13, paragraphe 2, le représentant d'une Partie exerce les droits de vote de la Partie. En son absence, un représentant suppléant de cette Partie s'acquitte de toutes ses fonctions à sa place.
- (3) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à quatre du nombre de représentants par Partie, lors d'une séance plénière de la session et aux séances du Comité plénier créé en application de l'article 23. Le Secrétariat informe les Parties de telles restrictions avant le début de la réunion.

Article 2 - Observateurs

- (1) L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non Partie à la Convention, peuvent être représentés à la session de la Conférence des Parties par des observateurs qui ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

- (2) Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices qui est:
- (a) une institution ou un organisme international, soit gouvernemental soit non gouvernemental, ou une institution ou un organisme national gouvernemental; ou
 - (b) une institution ou un organisme national non gouvernemental qui a été approuvé à cet effet par l'État sur le territoire duquel il est établi et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs est admis à se faire représenter aux séances plénières, sauf si un tiers au moins des Parties présentes s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
- (3) Les organismes et institutions désirant se faire représenter à la session par des observateurs soumettent au Secrétariat de la Convention, avant l'ouverture de la session, le nom de leurs représentants et, dans le cas d'organismes et d'institutions visés au paragraphe (2) (b) du présent article, la preuve de l'approbation de l'État sur le territoire duquel ils sont établis.
- (4) Les limitations d'ordre logistique ou autre peuvent entraîner la limitation à deux du nombre d'observateurs pour chaque État non-Partie, organisme ou institution lors d'une séance plénière de ou aux séances du Comité plénier de la session. Le Secrétariat informe les Parties, les observateurs et les autres participants de telles limitations avant le début de la réunion.
- (5) Le montant des frais de participation de toutes les organisations non gouvernementales, qui est fixé par le Comité permanent, est indiqué dans la lettre d'invitation.

Article 3 - Pouvoirs

- (1) Le représentant ou tout représentant suppléant d'une Partie, avant d'exercer les droits de vote de la Partie, doit avoir été investi par une autorité compétente, c'est-à-dire: chef d'État, le chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères ou le Chef de l'organe directeur de toute organisation d'intégration économique régionale, ou en son nom, des pouvoirs l'habilitant à représenter ladite Partie à la session et à voter en son nom.
- (2) Les lettres de créance sont soumises en original en anglais, français ou espagnol ou accompagnées par une traduction dans l'une de ces langues, au Secrétariat de la Convention.
- (3) Une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq représentants au plus provenant d'au moins trois régions, examine les lettres de créance et soumet à la Conférence un rapport à ce sujet.
- (4) Dans l'attente d'une décision concernant leurs pouvoirs, les représentants sont admis à participer à titre provisoire aux travaux de la session, sans droit de vote.
- (5) Les représentants sont encouragés à soumettre leurs lettres de créance avant la session, afin de permettre au Secrétariat et au Comité des lettres de créance d'effectuer un traitement efficace des données.

Article 4 - Secrétariat

Le Secrétariat de la Convention assure les services et remplit les fonctions de secrétariat nécessaires à la tenue de session.

Chapitre II: Bureau*Article 5 - Élection et fonctions des Présidents et Vice-Présidents*

- (1) Le Président du Comité permanent remplit à titre temporaire les fonctions de Président de la réunion jusqu'à ce que celle-ci élise un Président conformément aux dispositions du paragraphe 2 (a) du présent article.
- (2) A sa séance inaugurale, la Conférence élit parmi les représentants des Parties:
 - (a) un Président de la Conférence
 - (b) un Président du Comité plénier, qui a également la fonction de Vice-Président de la Conférence
 - (c) un Vice-Président du Comité plénier
- (3) Le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier président respectivement les séances plénières et le Comité en tant que Président de séance et sans pouvoir de vote.
- (4) Si le Président de la Conférence ou le Président du Comité plénier est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Vice-Président respectif le remplace à la présidence de la session.

Article 6 - Bureau

- (1) Les Présidents et Vice-Présidents figurant à l'Article 5 (2), les Présidents du Conseil scientifique et du Comité permanent, ainsi que le Secrétariat constituent le Bureau de la Conférence et ont pour fonction d'assurer l'application effective du règlement intérieur et de veiller au bon déroulement des travaux de la session et notamment, s'il y a lieu de le faire, de modifier le calendrier des travaux et l'organisation de la session et de fixer la durée des débats.
- (2) Le Président de la Conférence préside également le Bureau.
- (3) Si le Président de la Conférence est absent ou est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le Président du Comité plénier le remplace. Si le Président de la Conférence et le Président du Comité plénier sont tous deux indisponibles, le Vice-Président du Comité plénier les remplace.

Chapitre III: Conduite des débats*Article 7 - Pouvoirs du Président de la Conférence et du Président du Comité plénier*

- (1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, en séance plénière, le Président de séance:

- (a) déclare la séance ouverte ou close;
- (b) dirige les débats;
- (c) assure l'application des présents règlements;
- (d) donne la parole aux orateurs;
- (e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées;
- (f) statue sur les motions d'ordre; et
- (g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle en tous points les débats et assure le maintien de l'ordre.

(2) Le Président de séance peut, au cours des débats d'une séance plénière de la session, proposer à la Conférence:

- (a) la limitation du temps de parole imparti aux orateurs;
- (b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non Partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question;
- (c) la clôture de la liste des orateurs;
- (d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- (e) les suspensions ou l'ajournement de la séance.

Article 8 - Disposition des sièges et quorum pour la séance plénière et le Comité plénier

(1) L'emplacement des sièges attribués aux délégations est déterminé par la place qu'occupe leur pays dans l'ordre alphabétique anglais, à l'exception de l'Union européenne qui occupe la place située à côté de l'Etat exerçant la Présidence tournante de l'Union européenne.

(2) Lors des séances plénières et des séances du Comité plénier de la session, le quorum est constitué par la moitié des représentants des Parties participant à la session. Aucune décision n'est prise en séance plénière ou à une séance du Comité plénier si le quorum n'est pas atteint.

Article 9 - Droit de parole

(1) Le droit de parole s'étend aux représentants, suppléants et conseillers dont les pouvoirs sont envisagés ou ont été acceptés, et aux observateurs admis à la séance en vertu de l'Article 2, ainsi qu'au Secrétariat.

(2) Le Président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux représentants. Parmi les observateurs, la priorité est accordée aux Etats non Parties, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales, dans cet ordre. Cependant, le Président de séance peut déroger à cette règle générale et céder la parole aux orateurs dans l'ordre qu'il estime opportun au bon déroulement du débat.

(3) Un représentant ou un observateur ne peut prendre la parole que s'il en a été prié par le Président de séance. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

(4) Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du Président de séance, céder la parole à tout autre représentant ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.

(5) La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.

(6) La Conférence et le Comité plénier, sur proposition du Président de séance ou d'un représentant, peuvent limiter la durée des interventions de chaque orateur, et le nombre d'interventions de chaque délégué ou observateur d'un Etat non Partie, d'un organisme ou d'une institution sur toute question. Quand le débat fait l'objet de telles limitations et que l'orateur dépasse le temps qui lui est imparti, le Président de séance le rappelle à l'ordre immédiatement.

(7) Au cours du débat, le Président de séance peut annoncer la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence ou du Comité, déclarer la liste close. Cependant, le Président de séance peut accorder le droit de réponse à tout représentant ou observateur si une intervention est jugée opportune, même après que le Président de séance ait déclaré la liste close.

Article 10 - Motions de procédure

(1) Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président de séance statue immédiatement sur cette motion conformément au présent règlement intérieur. Un représentant peut en appeler de la décision du Président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'une majorité des représentants présents et votants n'en décident autrement, la décision du Président de séance est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.

(2) Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence:

- (a) Suspension de la séance;
- (b) Ajournement de la séance;
- (c) Ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion; et
- (d) Clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

(3) Outre l'auteur de la motion ci-dessus (2), un représentant peut parler en faveur de la motion et un représentant de chacune des deux Parties peut s'exprimer contre celle-ci, après quoi la motion est immédiatement soumise à vote. Le Président de séance peut limiter le temps accordé aux orateurs.

Article 11 - Motions pour ouvrir et rouvrir les débats aux sessions de la Conférence

(1) Chaque fois que la Conférence examine une recommandation émanant du Comité plénier, où la recommandation a été examinée avec le bénéfice des services d'interprétation dans les trois langues de travail de la séance, la recommandation n'est pas soumise à un nouvel examen et la Conférence se prononce immédiatement à son sujet, en conformité au second paragraphe.

(2) Tout représentant peut néanmoins présenter une motion de réouverture du débat sur une recommandation, à condition d'être appuyé par un autre représentant d'une autre Partie. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de réouverture du débat n'est accordée qu'au représentant qui a présenté la motion et à celui qui l'a appuyée, ainsi qu'à un représentant de chacune de deux Parties s'opposant à la réouverture du débat, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. La motion de réouverture du débat est acceptée si elle est appuyée par le tiers des représentants exprimant leur vote par un vote à main levée. Un représentant qui prend la parole au sujet d'une motion de réouverture de débat ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

Article 12 - Publicité des débats

- (1) Toutes les séances plénières de la session sont ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles, auquel cas la Conférence peut décider, à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants, de tenir une séance à huis clos.
- (2) En règle générale, les séances des comités et des groupes de travail autres que le Comité plénier sont réservées aux représentants et aux observateurs invités par les présidents des comités ou des groupes de travail.

Chapitre IV: Vote

Article 13 - Modes de scrutin

- (1) Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article premier, chaque représentant dûment accrédité conformément à l'Article 3 dispose d'une voix. Pour les questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale exercent leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. En pareil cas, les États membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer leurs droits séparément.
- (2) Les représentants des Parties qui ont un retard de trois ans ou plus dans le versement de leur contribution à la date de la séance d'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties ne sont pas autorisés à voter. Cependant, la Conférence des Parties pourrait autoriser telle Parties à continuer d'exercer son droit de vote s'il s'avère que le retard de paiement est dû à des circonstances exceptionnelles et inévitables, et recevra l'avis du Comité permanent à ce sujet.
- (3) Les représentants à la Conférence votent normalement à main levée, mais tout représentant peut demander un vote par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique anglais auquel correspond la disposition des sièges attribués aux délégations. Le Président de séance peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur les conseils des scrutateurs lorsque ceux-ci ont des doutes quant au nombre effectif de suffrages exprimés et que la moindre erreur risque de fausser le résultat du scrutin.
- (4) Tous les votes relatifs à l'élection des membres du Bureau ou au choix des pays qui pourraient accueillir une session future de la Conférence ont lieu à bulletin secret et, bien que cette procédure ne soit pas utilisée d'ordinaire, tout représentant peut demander un vote à bulletin secret pour d'autres questions. Si la demande est appuyée, la question de savoir si l'on votera à bulletin secret doit être mise aux voix immédiatement. Il n'est pas nécessaire de voter à bulletin secret sur la motion demandant qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret.
- (5) Le vote par appel nominal ou à bulletin secret s'exprime par "oui", "non" ou "abstention". Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de suffrages exprimés.
- (6) Le Président de séance est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le secrétariat.
- (7) Après l'annonce du commencement du scrutin par le Président de séance, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président de séance peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 14 - Majorité

- (1) Les Parties doivent tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord sur toutes les questions par voie de consensus.
- (2) Sauf dispositions contraires de la Convention, du présent règlement ou des règles de gestion pour l'administration du Fonds d'affectation spéciale, toutes les décisions concernant les questions de procédures relatives au déroulement de la session sont prises à la majorité simple et toutes les autres décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 - Procédure de vote sur les motions et amendements

- (1) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix d'abord. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à un représentant de chacune de deux des Parties pour et un représentant de chacune de deux des Parties contre la motion. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif de la proposition ou de l'amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.
- (2) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, sur le fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition amendée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement en une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.
- (3) Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. La Conférence peut décider, après avoir voté sur une proposition, si elle doit voter sur la proposition suivante.
- (4) Lorsqu'une proposition a été adoptée ou rejetée par la Conférence, elle ne peut être réexaminée, à moins que la majorité des deux-tiers des représentants, participants à la séance, le décide. L'autorisation de prendre la parole au sujet d'une motion, tendant au nouvel examen d'une proposition, n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties souhaitant prendre la parole contre la motion, après quoi la motion est immédiatement soumise au vote.

Article 16 - Élections

- (1) Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité requise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. S'il y a partage égal des voix au second tour, le Président de séance décide entre les candidats par tirage au sort.
- (2) Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier tour, un scrutin spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.

(3) S'il y a égalité de suffrage entre trois candidats ou plus de trois candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin spécial a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. S'il y a à nouveau partage égal des voix entre deux ou plus de deux candidats, le Président de séance ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe (1) du présent Article.

Chapitre V: Comités et groupes de travail

Article 17 - Constitution des comités et des groupes de travail

(1) La Conférence des Parties a compétence pour constituer, outre la Commission de vérification des pouvoirs, un comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche. Ce comité est dénommé, le Comité plénier. Il est chargé de présenter à la Conférence des recommandations sur toute question, y compris des questions scientifiques et techniques, comme les propositions d'amendement des Annexes de la Convention, ainsi que les questions d'ordre financier, administratif et autre sur lesquelles la Conférence doit se prononcer.

(2) La Conférence et le Comité plénier peuvent constituer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Ils définissent les règles de gestion et la composition de chaque groupe de travail, dont le nombre de membres est limité par le nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

(3) La Commission de vérification des pouvoirs et chacun des groupes de travail procèdent à l'élection de leurs propres bureaux.

Chapitre VI: Langues et comptes rendus

Article 18 - Langues officielles et langues de travail

(1) L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues officielles et les langues de travail de la session.

(2) Les allocutions prononcées dans l'une des langues de travail sont interprétées simultanément dans les autres langues de travail.

(3) Les documents officiels de la session sont distribués dans les langues de travail.

(4) A l'exception faite du Comité plénier, où une interprétation simultanée est fournie, l'interprétation n'est normalement pas assurée dans les séances des comités et des groupes de travail.

Article 19 - Autres langues

(1) Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation de son intervention dans l'une des langues de travail et l'interprétation dans les autres langues de travail de cette intervention, assurée par le Secrétariat, peut être fondée sur cette interprétation.

(2) Tout document présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues.

Article 20 - Comptes rendus analytiques

(1) Le compte rendu analytique de la session est adressé à toutes les Parties dans les langues officielles de la session.

(2) Les comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Chapitre VII: Présentation des documents

Article 21 - Présentation des propositions d'amendement à la Convention et à ses Annexes

(1) En règle générale, sous réserve des dispositions de la Convention, les propositions ont été communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les a communiquées à toutes les Parties dans les langues de travail de la session.

(2) Le représentant des Parties qui a soumis une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer sa proposition ou l'amender pour limiter sa portée ou pour la rendre plus précise. Une fois la proposition retirée, elle ne peut être soumise de nouveau au cours de la séance. Une fois la proposition amendée pour limiter sa portée, elle ne peut être amendée de nouveau, au cours de la séance, pour accroître la portée de la proposition amendée.

(3) Après son adoption ou son rejet par la Conférence, une proposition ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des représentants participant à la session. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion en vue d'un nouvel examen n'est accordée qu'à un représentant de chacune des deux Parties désirant s'opposer à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Article 22 - Soumission des Résolutions et Recommandations

(1) Toutes les résolutions et recommandations proposées sont soumises au Secrétariat Exécutif au moins 150 jours avant le commencement de la séance.

(2) Toutes les résolutions et recommandations proposées sont soumises par le Secrétariat Exécutif au Conseil scientifique, pour l'examen de leur exactitude scientifique et technique, au moins 120 jours avant le commencement de la séance. Le Conseil scientifique doit fournir des conseils appropriés au Comité Permanent sur toutes les résolutions et recommandations.

(3) Toutes les résolutions et recommandations proposées sont soumises par le Secrétariat Exécutif au Comité Permanent, de même que les conseils du Conseil scientifique, au moins 90 jours avant la séance. Le Comité Permanent examine la cohérence de toutes les résolutions et recommandations avec la Convention et ses processus et procédures, et transmet les documents à la Conférence des Parties au moins 60 jours avant la séance.

(4) Lors de chaque séance plénière de la Conférence, les résolutions et recommandations urgentes sont discutées pourvu que des copies de celles-ci aient été distribuées à toutes les délégations, au plus tard un jour avant la séance. La discussion et l'examen des propositions urgentes soulevées après la période prescrite ci-dessus sont autorisés par le Président de séance si celles-ci se rapportent aux propositions d'amendements distribués, et que leur examen n'entrave pas indûment le déroulement de la Conférence.

Chapitre VIII: Règlements intérieurs des comités et groupes de travail

Article 23 - Procédure

Le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail dans la mesure où il leur est applicable.

Chapitre IX: Amendement et Règlement intérieur

Article 24 - Amendements

Le présent règlement peut être modifié si la Conférence en décide ainsi.